

# CAROUX MONTAGNE

## STATUTS

modifié 18 nov 2017

### Titre I : identification

#### **Article 1 : constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Déclarée à la Sous-Préfecture de Béziers le 14 mars 1994 et enregistrée sous le n° 08905 (J.O du 06/04/1994 - n° 596).

#### **Article 2 : dénomination**

L'association a pour dénomination : CAROUX MONTAGNE

#### **Article 3 : objet**

L'association a pour objet de promouvoir l'escalade et les autres sports de montagne dans le respect des règles de sécurité et dans le respect de l'environnement.

L'association oriente une partie de ses activités vers les plus jeunes en proposant une école d'escalade qui permet aux enfants de découvrir l'activité puis de s'entraîner pour ceux qui souhaitent participer aux compétitions.

L'association contribue enfin à l'équipement et à l'entretien des sites d'escalade du massif du Caroux.

L'association Caroux Montagne est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) sous le n° 34022.

Elle a obtenu l'agrément ministériel Jeunesse et Sports au titre des activités sportives le 22 mars 1996 sous le n° S-022-96.

#### **Article 4 : moyens d'action**

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple : la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques portant sur le fonctionnement, l'organisation, la gestion, la définition d'objectifs et la mise en place d'actions diverses.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans son organisation ou son fonctionnement ; elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **Article 5 : siège social**

L'association a son siège social à OLARGUES code postal 34390.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée en assemblée générale.

#### **Article 6 : durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Titre II : composition

#### **Article 7 : composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### 1) – les membres actifs (ou adhérents)

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils acquittent une cotisation annuelle et se voient délivrer une carte d'adhérent.

Tout membre actif devra être titulaire de la licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, en cours de validité.

## 2) – les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'association. Leur contribution prend généralement la forme de dons.

## 3) – les membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur, les personnes ayant beaucoup œuvré pour l'association et ayant participé aux activités de celle-ci.

Ils sont proposés par le conseil d'administration ; leur désignation est entérinée par vote en assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

## **Article 8 : cotisations**

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par le conseil d'administration.

## **Article 9 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation ou/et de la licence de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
  - pour infraction grave aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale

## **Titre III : fonctionnement**

### **Article 10 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans et composé d'un maximum de 10% des membres de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et ayant fait parvenir sa candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le conseil d'administration de l'association reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, ...) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### a) – réunion :

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Il est signé par le Président.

b) – rémunération :

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives des dépenses.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés à des membres du conseil d'administration.

– pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention à passer et pour fixer le montant de la cotisation annuelle.

### **Article 11 : le bureau**

Le conseil d'administration élit au scrutin secret pour 4 ans parmi ses membres son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Ces membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droit civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 12 : assemblées générales**

a) – Les assemblées générales se réunissent à la demande du Président ou à la demande d'un quart des membres de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée, signées par le Président et doivent mentionner l'ordre du jour prévu.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents de moins de seize ans sont représentés par un de leurs parents ou leur tuteur légal.

b) – assemblée générale ordinaire :

Tous les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs présents, comme défini précédemment.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

c) – assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12- a) des présents statuts, à n'importe quel moment.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur les questions urgentes et importantes, notamment la modification des statuts, de nouvelles orientations ou la dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 12- a). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 13 : ressources de l'association**

a) – les recettes :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat et des collectivités locales et toute ressource autorisée par la loi.

b) – les dépenses :

Les dépenses sont ordonnées par le Président après consultation du trésorier.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention, passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale .

### **Article 14 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

### **Article 15 : dissolution**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 16 : règlement intérieur et formalités administratives**

a) – règlement intérieur :

Il peut être établi par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Il précise et complète les dispositions statutaires.

b) – formalités administratives :

Toutes modifications apportées de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'une communication informative à tous les services compétents.

En particulier, le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

*Les présents statuts ont été adoptés à la majorité des électeurs présents lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 novembre 2017.*

*La Présidente C.GLEIZES TAILLEUR*

*La Secrétaire N. CARLIN*

